

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DU MONT D'HALLUIN

597 CHEMIN DES MEURINS
59250 Halluin

Références : 2025 - 05552
Code AIOT : 0007006125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement SARL DU MONT D'HALLUIN implanté 597 CHEMIN DES MEURINS 59250 Halluin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte d'une plainte d'un riverain au sujet de bruit et de vibrations.
L'inspection a permis :

- de faire le point sur le fonctionnement de l'installation en lien avec la plainte ;
- de vérifier le respect par l'exploitant des prescriptions applicables à l'installation ;
- de vérifier les stockages de produits dangereux et toxiques dans le cadre de l'action nationale 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DU MONT D'HALLUIN
- 597 CHEMIN DES MEURINS 59250 Halluin
- Code AIOT : 0007006125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LA SARL DU MONT D'HALLUIN exploite au 597 CHEMIN DES MEURINS, 59250 HALLUIN, une installation de production de porcs, avec 1879 animaux-équivalents porcs, soumise au régime de l'enregistrement. Au titre des ICPE, cette installation a été autorisée le 07 avril 1997 pour l'élevage de 1318 porcs de plus de 30 kg. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 octobre 1999 précise la

création d'un forage sur le site.

Suite à un changement de nomenclature, l'établissement a été classé sous le régime de l'enregistrement pour son effectif de 1879 animaux-équivalents porcs par lettre préfectorale du 29 décembre 2000.

Un donner acte du 6 avril 2005 correspond à l'évolution du plan d'épandage avec une surface potentiellement épandable de 145,79 ha.

Un changement d'exploitant est acté le 07 février 2014 par la préfecture.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
12	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Demande d'action corrective	3 mois
14	Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	Demande d'action corrective	3 mois
15	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Demande d'action corrective	3 mois
19	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	3 mois
20	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intégration dans le paysage et propriété	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
16	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
17	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Sans objet
18	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement relatif à la production de bruit ou de vibrations.

L'exploitant a réalisé des modifications de ces installations et de son plan d'épandage sans les porter à la connaissance de monsieur le préfet et doit réaliser un porteur à connaissance pour demander une possible régularisation.

Il a été mis en évidence plusieurs non-respects de prescriptions, qui concernent notamment :

- la conformité des installations ;
- le dossier ICPE relatif aux installations ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- la défense externe contre l'incendie,
- l'enregistrement des consommations en eau du forage ;
- la mise en place de dispositifs de rétention des produits dangereux présents sur l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté que le site ne correspond pas aux plans annexés au dossier de demande ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 1997. Lors de l'inspection, nous remarquons que les bâtiments dénommés par l'éleveur E2 (engraissement 2), E3 (engraissement 3) et une extension du bâtiment (G) n'ont pas été portés à la connaissance de monsieur le préfet. L'éleveur nous explique que ces deux bâtiments sont présents sur le site depuis longtemps.

Les effectifs présents le jour de l'inspection respectent la limite autorisée de 1879 animaux-équivalents (AE) fixée par lettre préfectorale du 29 décembre 2000, à savoir :

- 200 truies (600 AE) ;
- 2 verrats (6 AE) ;
- 23 cochettes (23 AE) ;
- 680 porcelets de moins de 30 kg (136 AE) ;
- 1000 porcs à l'engrais de plus de 30 kg (1000 AE).

Au total, le jour du contrôle, 1765 porcs animaux-équivalents sont présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de monsieur le préfet l'ensemble des modifications intervenues depuis la délivrance de l'arrêté du 7 avril 1997, en vue de régulariser sa situation administrative. À cette fin, il devra fournir l'ensemble des éléments réglementaires requis, conformément aux dispositions du code de l'environnement, et en particulier aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30. L'usage de l'ensemble des bâtiments existants sur le site devra être clairement défini.

Par ailleurs, l'exploitant devra déterminer l'effectif maximum susceptible d'être détenu sur l'installation, en cohérence avec la capacité de ses bâtiments d'élevage, notamment les bâtiments d'engraissement E1, E2 et E3. Les éléments communiqués le 8 septembre 2025 ainsi que les capacités déclarées par catégorie sur BD PORCS font apparaître un effectif potentiel de 1 300 porcs charcutiers animaux-équivalents. Sur BD PORC l'exploitant a déclaré 214 truies, 720 porcelets, et 1300 porcs à l'engrais ce qui pourrait amener le site à détenir 2086 porcs animaux équivalents auxquels il faudrait ajouter les deux verrats soit 2092 porcs animaux équivalents.

Il appartient à l'exploitant de veiller à ne pas dépasser l'effectif global autorisé de 1 879 porcs animaux-équivalents. Dans l'hypothèse où ce seuil pourrait être amené à être dépassé, une demande d'évolution des effectifs devra être jointe au porter à connaissance.

Cette demande devra être accompagnée des justificatifs relatifs :

- aux capacités de stockage des effluents ;
- à la gestion des effluents ainsi qu'à la capacité du plan d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (article 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;

- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant nous présente son registre d'élevage composé :

- d'un classeur pour les truies de réforme ;
- d'un classeur pour les cochettes arrivant sur l'élevage ;
- de fiches d'élevage archivées par bandes identifiant les truies reproductrices et les porcs produits de la naissance au départ de l'installation.

Les prêteurs de terres n'étant plus d'actualité, l'exploitant ne nous présente pas de bordereaux d'échanges d'effluents.

Un classeur contenant des bons d'équarrissage nous est également présentés.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter son plan d'épandage à jour, son cahier d'épandage et les plans de ses bâtiments faisant apparaître l'usage de ces derniers et les réseaux existants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant l'ensemble des documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation ;
- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage ;
- le cas échéant : les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cahier d'enregistrement des compostages ; le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Des haies sont présentes sur l'installation. Lors de l'inspection, les abords sont maintenus en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'amas de poussière.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter son plan de dératisation, celui-ci nous a été transmis le 08 septembre 2025. Ce dernier est géré par l'exploitant qui réalise un relevé journalier des appâts pour vérifier la consommation. Il assure également le renouvellement des appâts une fois par mois.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Les fosses de stockage des lisiers se trouvent sous les bâtiments.

Les parties basses des parois des cases d'élevage présentent un caractère imperméable et sont conçues de manière à faciliter les opérations de nettoyage.

Des murs présentent un enduit cimenté, d'autres sont réalisés à l'aide de plaques lisses, des séparations en plaques lisses ou béton sont également présentes. Ces matériaux assurent une bonne aptitude au lavage et à la désinfection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Accessibilité de l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Lors de la visite, les accès sont suffisamment dimensionnés et dégagés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI), deux bornes incendie sont présentes, l'une implantée à 50 mètres de l'installation et l'autre à 20 mètres. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser ses besoins en eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie. De plus, il n'a pu communiquer le débit des deux bornes ni justifier de la conformité de sa DECI auprès des services d'incendie et de secours.

Concernant les moyens internes de lutte contre l'incendie, il a été constaté la présence de sept extincteurs sur le site, lesquels ont fait l'objet d'une vérification le 2 avril 2025 par la société « CASI AXI FEU SÉCURITÉ INCENDIE ». Le justificatif de cette vérification a été transmis à l'inspection le 8 septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de démontrer que son installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques identifiés et proportionnés au danger à combattre. En outre, il lui appartient de :

- prendre contact avec le gestionnaire du réseau afin de vérifier le débit des bornes incendie implantées à proximité de l'installation ;
- se rapprocher du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) compétent afin de faire valider la conformité de sa DECI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter son rapport de vérification de ses installations électriques. Cependant, celles-ci ont été vérifiées le 18 juillet 2025. Deux rapports de vérification Q18 et Q19 ont été transmis à l'inspection le 08 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Une cuve de 3000 litres de GNR à double paroi est présente sur le site. Nous observons sur l'installation la présence de fûts d'huile de 200 litres et des bidons d'huile sans dispositif de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mettre en œuvre un dispositif de rétention adapté pour tout stockage concerné prenant en compte les dispositions suivantes :

- le volume de rétention doit être au minimum égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- le sol des zones de stockage doit être étanche et conçu pour recueillir les liquides accidentellement répandus ;
- Les rétentions doivent rester étanches et vides de toute eau pluviale dès que possible, en cas de stockage à l'air libre ;
- les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans des conditions réglementaires, ou traités comme des déchets dangereux.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de la mise en conformité de son instal-

lation (factures, photographies, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats :
Un forage dûment déclaré est présent sur le site avec les caractéristiques suivantes : débit 5 m ³ /h, profondeur 75 mètres.
L'inspection a constaté la présence d'un compteur, cependant les consommations en eau ne sont pas enregistrées dans un registre.
L'exploitant a justifié que son forage était équipé d'une vanne de disconnection par l'envoi de justificatifs le 08 septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place un registre afin d'y inscrire ses consommations d'eau mensuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :
- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats :
L'exploitant a réalisé la modification de son plan d'épandage sans porter les modifications à la connaissance de monsieur le préfet. Le plan d'épandage n'est plus à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se doter d'un nouveau plan d'épandage et justifier qu'il correspond à ses besoins en termes d'épuration des effluents produits sur son site et afin de respecter la réglementation en vigueur applicable à son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

Dans son acte de connaissances déposé en décembre 2004, l'exploitant s'était engagé à respecter une production annuelle de 14 475 kg d'azote (N) sur son atelier porcin, en lien avec un plan d'épandage reposant sur une surface agricole utile (SAU) de 169,96 ha. À titre de rappel, la surface potentiellement épandable (SPE) s'élevait alors à 145,79 ha, comme mentionné dans le don de l'exploitant du 6 avril 2005.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne plus disposer de surface d'épandage de prêteurs de terres et que son plan d'épandage avait une surface de 74 ha de SAU. Il a par ailleurs un projet d'augmentation de la SAU de son plan d'épandage de 10 ha supplémentaires à court terme.

Dans ces conditions, la pression en azote organique est estimée à 195 kg d'azote par ha de SAU et par an (14 475/74).

Or, l'ensemble du département du Nord étant classé en zone vulnérable, la réglementation impose une limite maximale de 170 kg d'azote organique par ha de SAU et par an. Ainsi, la situation actuelle conduit à un dépassement de 25 kg d'azote organique par ha de SAU et par an par rapport au seuil réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est enjoint à l'exploitant de mettre en œuvre, sans délai, l'ensemble des mesures nécessaires afin de garantir le respect du seuil réglementaire fixé à 170 kg d'azote organique par hectare de surface agricole utile (SAU) composant son plan d'épandage.

À cette fin, l'exploitant devra présenter des solutions alternatives lui permettant de se conformer à cette exigence. Ces solutions pourront notamment consister en :

- l'évolution de son plan d'épandage, matérialisée par le dépôt d'un acte de connaissances comprenant l'ensemble des éléments réglementaires requis ;
- l'orientation de ses effluents vers une filière de valorisation adaptée ;
- ou toute autre modalité conforme à la réglementation en vigueur permettant d'atteindre l'objectif fixé.

En tout état de cause, la justification produite devra reposer sur les calculs issus d'un bilan réel simplifié (BRS), permettant d'attester du volume actuel d'azote organique produit sur l'installation.

Par ailleurs, le cahier d'épandage ainsi que les bordereaux d'échanges d'effluents devront être tenus à disposition et permettront à l'inspection de vérifier la mise en œuvre effective des mesures.

retenues ainsi que le respect du seuil réglementaire de 170 kg d'azote organique par hectare de SAU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : L'exploitant déclare le jour de l'inspection ne plus avoir de prêteurs de terres et avoir une surface de 74 ha de SAU. Le plan d'épandage de l'installation a été modifié sans que les modifications n'aient été portées à la connaissance de monsieur le préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un nouveau plan d'épandage et le porter à la connaissance de monsieur le préfet lui permettant : <ul style="list-style-type: none">• d'identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;• d'identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre ;• de calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage de ses effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
Constats : Le plan d'épandage n'a pas été présenté par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un nouveau plan d'épandage en prenant en compte les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;

- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- Les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
 - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
 - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
 - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
 - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant a modifié son plan d'épandage sans le porter à la connaissance de monsieur le préfet. Il n'est pas en mesure, lors de l'inspection, de présenter son plan d'épandage à l'inspection.

Il affirme que son plan d'épandage est de 74 ha alors qu'un porter à connaissance en décembre 2004 prévoyait un plan d'épandage d'une surface agricole utile (SAU) de 169,96 ha et d'une surface potentiellement épandable de 145,79 ha, comme mentionné dans le dossier acte du 6 avril 2005.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un nouveau plan d'épandage dimensionné en fonction des besoins de son installation et le porter à la connaissance de monsieur le préfet.

Ce plan d'épandage devra être conforme à la prescription en fournissant toutes les pièces réglementaires nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'est pas remarqué d'amas de poussière. Les bâtiments sont correctement ventilés et l'ambiance est bonne. Il n'a pas été remarqué de surface souillée à l'extérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)

T < 20 minutes/ 10

20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9

45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7

2 heures ≤ T < 4 heures/ 6

T ≥ 4 heures/ 5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Constats :

L'inspection a été diligentée à la suite d'une plainte déposée par un riverain, faisant état de nuisances sonores caractérisées par des bruits physiologiquement inaudibles, mais ressentis sous forme de vibrations ou de résonances intra-auditives et intracrâniennes.

Lors de l'inspection inopinée, aucun dysfonctionnement des installations n'a été constaté, de nature à générer une production de bruit anormale. Les équipements présents sur le site, de type couramment utilisé pour ce genre d'élevage, fonctionnaient normalement et ne présentaient pas d'anomalie le jour du contrôle.

Il a également été relevé que l'habitation du riverain plaignant se situe à une distance supérieure à deux fois la distance réglementaire imposée vis-à-vis de ce type de bâtiments d'élevage (prescrip-

tion relative à l'implantation, régime de l'enregistrement, arrêté ministériel du 27 décembre 2013). L'exploitant a précisé que :

- ses installations sont équipées de ventilateurs et que, lors des périodes de fortes chaleurs, des ventilateurs additionnels peuvent être utilisés afin d'assurer le bien-être animal ;
- les livraisons d'aliments ont lieu deux fois par semaine ;
- l'enlèvement des porcs s'effectue une fois par semaine, pouvant intervenir occasionnellement très tôt le matin, vers 4h, sans caractère régulier.

En outre, l'exploitant a indiqué avoir lui-même constaté, depuis quelque temps, un léger bourdonnement perceptible la nuit lors de périodes calmes. Selon ses observations, ce bruit pourrait provenir d'installations industrielles situées à proximité, tant en France qu'en Belgique, sans qu'il ait pu en identifier avec certitude l'origine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été remarqué de dépôt de déchets sur l'installation. Les animaux morts sont régulièrement évacués, les bons d'équarrissage nous sont présentés. Une aire servant à l'évacuation des animaux morts est présente sur l'installation et est localisée aux abords de celle-ci, deux bacs sont utilisés pour le stockage des cadavres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection son cahier d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer son cahier d'épandage à l'inspection ou mettre en place un cahier d'épandage où seront figurées les informations suivantes pour chacune des surfaces concernées :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'exploitant a procédé à des modifications de ses installations sans en informer préalablement monsieur le préfet, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, et ce tant pour ses installations que pour son plan d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, l'exploitant devra porter à la connaissance de monsieur le préfet l'ensemble des modifications déjà réalisées, en vue d'obtenir une éventuelle régularisation de sa situation.

À cette occasion, il devra également se prononcer sur le guide de justification applicable au régime de l'enregistrement, et notamment sur les prescriptions qui y sont associées, étant rappelé qu'une modification de la nomenclature intervenue le 31 décembre 2013 a placé l'établissement sous le régime de l'enregistrement.

À l'avenir, il est rappelé que toute modification projetée sur le site devra obligatoirement être portée à la connaissance de monsieur le préfet préalablement à sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois